

# Association - A LA CROISEE DES ABERS -

## STATUTS

### Article 1°.

Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1° juillet 1901.

### Article 2 .

Cette association prendra pour titre : « A LA CROISEE DES ABERS »

### Article 3 : Buts de l'Association.

Elle a pour objet l'accueil des personnes de Lannilis et des environs, animé par des activités de loisirs et de culture.

### Article 4 :

Son siège social est fixé à la mairie de Lannilis. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau ou de l'assemblée générale.

### Article 5 :

L'association sera apolitique et non confessionnelle.

### Article 6 : Membres de l'Association

Elle comprend :

\* des membres d'honneur, actifs ou non : sont considérés comme membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration.

\* des membres actifs, soit des personnes qui versent annuellement à l'association une cotisation dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et validé par l'assemblée générale.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter aux assemblées générales, élire le conseil d'administration qui composera le bureau.

### Article 7 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de 9 membres et au plus de 15, choisis parmi les membres actifs. Ces membres sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers.

Le Conseil d'Administration a des pouvoirs qui ont été attribués à l'assemblée générale.

Le conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence peut paraître utile à la bonne marche de l'Association.

## **Article 8 : le Bureau**

**N.B. Pour la clarté du texte l'ensemble peut être lu au masculin ou au féminin.**

**Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé comme suit :**

- **un président, élu par vote à bulletin secret, chargé de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et de conclure tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration.**
- **deux vice-Présidents, chargés de remplacer le président en cas d'empêchement**
- **un trésorier chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle, la gestion de l'Association. En cas d'empêchement il est remplacé par un trésorier adjoint.**
- **un trésorier adjoint**
- **un secrétaire chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire adjoint.**
- **un secrétaire adjoint.**
- **le Président d'honneur est membre de droit du Bureau, avec voix délibérative.**

**Vis-à-vis des organismes bancaires, le président et le trésorier ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiement.**

## **Article 9 :**

**Lorsqu'un siège sera vacant, le bureau pourvoira à son remplacement s'il le juge utile, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.**

**Dans le cas où une nomination ne serait ratifiée, les décisions prises dans l'intervalle n'en demeurerait pas moins valables.**

**La qualité de membre du conseil d'administration se perd, soit :**

**≥ Par démission**

**≥ Par suite de 3 absences dans l'année, sans excuses, ni délégations de pouvoir.**

**Le bureau pourra inviter, à titre consultatif, toute personne étrangère à sa composition ou à l'association, susceptible d'apporter aide ou conseils.**

## **Article 10 : Attributions et fonctionnement du Conseil d'Administration**

**Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et assure avec le bureau l'exécution des décisions de cette assemblée.**

**Il établit le budget de l'Association et propose le montant des cotisations.**

**Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.**

**Les réunions sont présidées par le Président.**

**Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut avoir qu'une seule procuration.**

**Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.**

**Tout membre qui n'aura pas assisté (ou donné une procuration) à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.**

**Les procès verbaux des réunions sont réalisés par le secrétaire et visés par le président et le secrétaire adjoint.**

## **Article 11 : Attributions et fonctionnement du bureau**

**Le Bureau a en charge d'animer la vie de l'association.**

**Le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.**

**Les réunions sont présidées par le Président.**

**Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Chaque membre du Bureau ne peut avoir qu'une seule procuration.**

**Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.**

**La fréquence des réunions du Bureau dépend de l'urgence à se réunir.**

## **Article 12 .**

**Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront être indemnisés pour leurs frais éventuels.**

## **Article 13 : Les assemblées générales**

**L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit annuellement à une date fixée par le bureau.**

**Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif muni d'une procuration.**

**Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat par courriers, par des moyens informatiques ou par voies de presse.**

**L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.**

**L'assemblée générale ordinaire entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu au remplacement des membres du conseil d'administration.**

**L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à un autre moment par le conseil d'administration, ou sur demande au moins du tiers des membres actifs de la présente association.**

**L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.**

## **Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire**

**L'assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.**

**Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres actifs de la présente association.**

**Elle ne peut valablement délibérer que si elle réunit la moitié des membres actifs présents ou représentés.**

**Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.**

**Article 15 :**

**Les ressources de l'association se composent :**

- Des cotisations ou souscriptions des membres**
- Des subventions, dons et contributions diverses que l'association peut légalement recevoir.**

**Article 16 .**

**L'exercice social court du 1<sup>o</sup> septembre au 31 août de chaque année.**

**Article 17 :**

**L'assemblée générale pourra apporter aux présents statuts toutes modifications qui lui paraîtront nécessaires, à une majorité groupant la moitié au moins du nombre des adhérents.**

**Article 18 : Règlement Intérieur**

**Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.**

**Article 19: Dissolution**

**La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et par la majorité groupant les deux tiers au moins des adhérents.**

**Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.**

**L'actif de la liquidation, s'il existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à un organisme à caractère culturel désigné par l'assemblée générale.**

Fait à Lannilis le 9 décembre 2013

la secrétaire  
Joselyne Saliou

le président  
Yves Lagathu